

• Dans ce formulaire, toute expression désignant des personnes vise à la fois des hommes et des femmes.

Conformément à la définition décrite à l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*,

Je soussigné, _____, domicilié au : _____
Nom du conjoint du participant

déclare être le conjoint du participant _____, domicilié au : _____
Nom du participant

lequel a droit à une rente de retraite en vertu du _____
Nom du régime

Numéro d'enregistrement à la Régie de rentes du Québec : _____

Je reconnais qu'en vertu de l'article 87 de ladite loi et en l'absence de renonciation de ma part, la rente de retraite payable au conjoint du participant mentionné précédemment doit être une rente réversible au conjoint survivant d'au moins 60 % de la rente du participant.

Je comprends que je peux renoncer à mes droits à la rente réversible au conjoint survivant d'au moins 60 % de la rente du participant s'il décède avant moi. En ayant renoncé à mes droits, mon conjoint pourra choisir de recevoir une autre forme de rente qui pourrait, au moment de son décès, me donner droit à une rente inférieure ou supérieure à 60 % de sa rente ou encore, à aucune rente.

Par la présente, je renonce à mes droits à une rente réversible au conjoint survivant tel que l'article 87 de ladite loi le requiert.

D'autre part, mon conjoint accepte aussi cette renonciation.

Nous comprenons qu'en tout temps avant le début du versement de la rente du participant, nous pouvons demander l'annulation de la présente renonciation.

Signé à _____ dans la province de _____.

Le _____ jour de _____ 20_____

X

Signature du conjoint

X

Témoin à la signature du conjoint (Facultatif)

X

Signature du participant

X

Témoin à la signature du participant (Facultatif)

Article 85

85. Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- 2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Qualité de conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Naissance ou adoption d'un enfant.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Séparation de corps.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89.

Article 87

87. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, l'une des rentes suivantes :

- 1° une rente prévue par la présente section, par l'article 92.1 ou par le paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 93;
- 2° une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe u de l'article 1 de cette dernière loi;
- 3° une rente temporaire visée à l'article 91.1;
- 4° une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58.

Montant.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement.

Somme actuarielle.

La somme de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date où débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par le présent article.